

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS54/12
WT/DS55/11
WT/DS59/10
WT/DS64/9
27 août 1998
(98-3300)

Original: anglais

INDONÉSIE – CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Communication de l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 21 août 1998, adressée par la Mission permanente de l'Indonésie à la Délégation permanente de la Commission européenne, aux Missions permanentes du Japon et des États-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juillet 1998, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial sur l'affaire Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, plainte du Japon, des Communautés européennes et des États-Unis. Suite à la déclaration que j'ai faite à la réunion de l'ORD du 23 juillet 1998, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'Indonésie se conformera pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD adoptées le 23 juillet 1998.

Pour ce qui est du programme automobile de février 1996, j'ai le plaisir d'informer l'ORD que le Décret présidentiel n° 20/1998 du 21 janvier 1998 a abrogé l'Instruction présidentielle n° 2/1996 et le Décret présidentiel n° 42/1996, supprimant ainsi la base légale des subventions accordées aux producteurs de la voiture nationale sous la forme de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur les produits de luxe. En outre, le Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 19/MPP/Kep/1/1998 du 21 janvier 1998 a abrogé le Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 31/MPP/SK/2/1996 et tous les règlements d'application de l'Instruction présidentielle n° 2/1996.

Le gouvernement indonésien considère que les mesures susmentionnées prises le 21 janvier 1998 constituent une mise en œuvre appropriée des recommandations et décisions de l'ORD concernant le programme automobile de février 1996.

Pour ce qui est du programme automobile de 1993, l'Indonésie a l'intention d'agir rapidement, mais elle aura besoin d'un délai raisonnable pour examiner toutes les options afin de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Dans ce contexte, l'Indonésie aura besoin d'un délai allant jusqu'au 23 octobre 1999 au plus tard. Je souhaite que l'ORD approuve la demande de l'Indonésie concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives au programme automobile de 1993.
